

DANIEL SOULEZ LARIVIÈRE

PSYCHOLOGIE DU MAGISTRAT,  
INSTITUTION JUDICIAIRE  
ET FANTASMES COLLECTIFS

## 42 DEUX OU TROIS NOTES SUR L'INCONSCIENT

Un mardi après-midi, voici quelques années, le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris se réunissait dans le cadre d'une audience disciplinaire classique et régulière afin de statuer sur le cas de plusieurs avocats poursuivis par l'Ordre pour des infractions déontologiques.

C'est une expérience unique pour des avocats qui, réunis à 33<sup>1</sup> autour de leur bâtonnier et des anciens bâtonniers, se transforment le temps d'une audience en juges. L'une des affaires était particulièrement pitoyable. L'avocat criblé de dettes avait commis plusieurs indécidables et, comme on le voit souvent, la misère étant entrée par une porte, l'honnêteté était sortie par l'autre. Lors du tour de table effectué par le bâtonnier, chacun à tour de rôle exprimait son point de vue, indigné, proposant la peine maximum de radiation. Dans ce ronronnement d'évidence, soudain l'un des plus spirituels des membres du Conseil s'élança dans une sorte de cri : « Attendez, messieurs, songez un instant avant de le frapper que nous pourrions tous, vous et moi, un jour être à la place de cet homme. »

Peu importe le souvenir du sort final du pauvre diable. Radiation, suspension seulement peut-être. Toujours est-il que ce « rappel à l'ordre » (à tous égards) fut salutaire pour les nouveaux membres du Conseil, les entraînant dans une méditation plus approfondie sur ce qui peut se passer dans la tête d'un juge.

---

1. Daniel Soulez Larivière [noté DSL ensuite], in *Les Juges dans la balance*, Paris, Éd. du Seuil, coll. « Points Politique », p. 148.

Le cri de ce confrère me fit immédiatement penser à celui de Chéri Bibi (personnage de Gaston Leroux qu'évoquait le psychanalyste Jean-Pierre Winter)<sup>1</sup> : « Chéri Bibi est un criminel entraîné par ce qu'il nomme la fatalité à commettre des meurtres. Amoureux de la femme d'un aristocrate, il tue celui-ci et emprunte son visage au terme d'une intervention chirurgicale. Mais cette apparence physique n'est pas suffisante. Il lui faut encore apprendre les bonnes manières pour y parvenir. Il s'efforce de se cultiver en allant au théâtre, à la Comédie-Française, voir *Œdipe Roi* de Sophocle. Au moment crucial de la pièce, lorsque Œdipe, après avoir tué son père devient l'amant de sa mère et se crève les yeux, Chéri Bibi n'y tient plus. Il quitte sa place et s'écrie : "Voilà un type dans mon genre." » Ce cri de Chéri Bibi, c'est le cri de cet avocat confronté à son frère (confrère) et soudainement capable de s'identifier à lui. Ce n'est pas celui du juge.

43

Lorsque le président Antona, président de la cour d'assises qui condamna à mort Ranucci, le 10 mars 1976, prend lui-même la plume, le 18 mars, pour écrire à la main ses conclusions recommandant au garde des Sceaux « que la justice suive son cours... », il engageait un peu plus la tête de Ranucci sous la guillotine. Il ne s'identifiait pas au condamné. Par définition, ce n'est pas « psychologiser » abusivement que de le dire. C'est constater. Lorsque des hommes politiques font valoir à des juges d'instruction le caractère politiquement meurtrier de tel contrôle judiciaire ou de telle perquisition, chaque avocat a pu entendre le juge répondre : « Moi, je ne fais pas de politique », comme si l'incapacité à se mettre à la place de l'autre était si fondamentale que les conséquences d'un acte judiciaire seraient absentes de leur conscience. Voici quelques années, un juge qui venait de mettre en prison un journaliste, à la grande fureur de la corporation, se voyait demander par un convive le lendemain matin : « Ça ne vous a pas empêché de dormir cette nuit ? – Pas du tout, de répondre l'autre, ma décision était justifiée en droit, le reste est secondaire. J'ai très bien dormi. »

Inversement, un ancien premier président de la cour d'appel de Paris disait fréquemment « juger me brûle », et l'on comprend bien ce qu'il voulait dire. Ce grand magistrat, particulièrement humain et par-

1. 55 % des jeunes auditeurs de justice des promotions 1984-1985 disaient avoir choisi ce métier par vocation. Enquête ENM, voir *Les Juges dans la balance*, op. cit., p. 315-333. Enquête à l'ENM réalisée en collaboration avec Dominique Mehl, chercheur au CNRS.

2. Cf. DSL, *L'Avocature*, Paris, Éd. du Seuil, 1995, p. 39-54.

fois hésitant, s'identifiait même dans les affaires civiles aux perdants. On comprend mieux aussi les raisons de la carrière justifiée d'un grand juge comme Pierre Draï, qui s'efforçait toujours dans ses jugements d'éviter d'humilier le perdant, comme si sa culture et son expérience de la vie lui avaient fait prendre conscience effectivement de l'autre.

44 En revanche, on connaît l'une des maladies professionnelles des magistrats qui s'identifient exagérément aux deux parties et ne parviennent plus à trancher. On raconte que, voici une dizaine d'années, le président d'un tribunal en province s'était mis en tête de recevoir chaque partie dans les affaires de divorce pour essayer de les convaincre de trouver un accord. Le palais de justice était divisé en deux : d'un côté, le tribunal ; de l'autre, la cour. Les chaises mises bout à bout occupées par les « patients » de ce juge, qui poireautaient devant sa porte, avaient fini par dépasser la ligne séparant le tribunal de la cour, tellement ce malheureux juge, incapable de se décider, se voyait assiégé par les justiciables.

On voit bien que, pour être effectuée, la tâche judiciaire suppose un homme dont la structure personnelle rende facile un certain type d'insensibilité à l'autre et une ignorance de la règle chrétienne : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse à toi-même. » Ceci afin que le justiciable frappé évite de recommencer sauvagement à mépriser cette même règle à l'égard d'autrui. Émettre l'hypothèse d'une explication de la structure d'une personnalité capable de frapper l'autre sans trop de difficultés n'est en aucune manière un moyen de dévaloriser ses motivations ou sa vocation<sup>1</sup>, pas plus que ce ne le serait pour l'avocat<sup>2</sup>, ou plus encore le chirurgien, dont l'intérêt pour l'ouverture des corps est évidemment ambigu. Le psychanalyste Jean-Pierre Winter indique que, de son point de vue, derrière le désir de juger se constate un rapport de mort à l'enfance. « Si le juge ne vivait pas dans un désaveu permanent de l'enfant qu'il a été, il serait obligé de se retrouver dans une relation de fraternité et non plus de jugement face au justiciable. Parmi ceux qui n'oublient pas leur enfance, on perd sûrement de bons juges, au fait de ce qu'est un être humain. Mais, précisément, cet oubli est sans doute la condition même de l'exercice de ce métier. » Le juge peut frapper le justiciable « parce qu'il ne voit pas dans celui-ci un semblable, parce qu'il juge en tant que représentant d'un appareil par définition innocent, dénué de sentiment incarnant ce que les psychanalystes

---

1. Cf. DSL, *Les Juges dans la balance*, op. cit., p. 283-300.

appellent “le Grand Autre”<sup>1</sup> ».

Trois caractéristiques seraient à la base de ce type de fonctionnement :

– La toute-puissance de la pensée, qui d’abord est facile à comprendre, parce que, la police étant le bras armé de la justice, le juge finit par ne plus mesurer qu’il n’agit que parce que l’État lui donne la force pour le faire. Ceci est particulièrement net à l’époque où précisément les représentants de l’État sont devenus la cible des juges.

– Le deuxième mécanisme procède de la libération de toutes les pulsions de cruauté, de par l’innocence des conditions de leur expression. Recommander l’exécution d’un condamné, ordonner une détention préventive, plus ordinairement donner tort à un individu pour une question vitale en étant assuré non seulement de l’impunité, mais de la valeur sociale de cette application de la force à autrui, met le juge dans une position de très grande liberté par rapport à ses pulsions.

– Enfin, l’innocence du juge se trouve encore renforcée par l’abri qu’il peut trouver dans la logique juridique, fût-elle complètement déphasée de la réalité vécue par les autres. On voit parfois des procureurs dans des affaires d’homicide involontaire ou de blessure par imprudence présenter au juge qui les adopte des arguments très « techniques » pour convaincre un individu qu’il a fauté, alors que ce dernier n’y comprend rien, peu familiarisé qu’il est avec le raisonnement purement juridique (il est vrai que, de plus en plus, en France, la faute morale se détache de la faute pénale). Ces renfermements nécessaires dans la logique juridique complètent encore cette protection du juge par rapport à son inconscient et au fait que lui-même pourrait bien aussi donner matière à jugement. Tout récemment, un justiciable disait à un juge d’instruction : « Si la perfection que vous exigez de moi s’appliquait à la justice elle-même, vous seriez paralysé. – C’est un autre problème », a répondu le juge (juin 1994).

45

L’hypothèse que Jean-Pierre Winter émet sur le montage possible de ce psychisme-là tiendrait à un avatar de la fonction paternelle qui, dans la thèse freudienne, est ce qui limite la toute-puissance et barre le retour à la mère. « Très probablement à l’endroit de cette figure

---

1. Cette hypothèse doit avoir un certain intérêt car, à deux reprises, le juge Jean-Pierre a interpellé l’auteur dans un débat public pour le sommer de lui expliquer ce que cela voulait dire.

paternelle prend place la loi, le code, le raisonnement juridique. Cette substitution de la loi au père constitue la clé de voûte de toute sa structure mentale le protégeant de son désir d'inceste et de meurtre du père qui est ainsi escamoté<sup>1</sup>. » Ces désirs inconscients seraient renvoyés sur les autres.

L'ensemble de cette construction intellectuelle reste évidemment précaire et de l'ordre de la conjecture, et d'une simple hypothèse de travail, depuis que Freud et Lacan l'ont laissé supposer dans leur étude des *Mémoires d'un névropathe* du « président » Daniel Paul Schreber, président de chambre à la cour d'appel de Grèce et interné dans un asile du Royaume de Saxe au début du siècle dernier. C'est un des rares cas cliniques de délire de juge illustrant cette hypothèse du rapport quasi féminin du juge à la loi. Le président Schreber se croyait percé, traversé, par les rayons divins. « Cette position féminine du juge par rapport à la loi n'a pas nécessairement des relations avec la féminisation réelle du corps, mais elle entre dans le sujet sous forme d'une question à laquelle il n'est pas pensable de répondre aujourd'hui » (Jean-Pierre Winter).

Il est vrai que plus de 55 % de femmes peupleront la magistrature en l'an 2000 et que 65 % des candidats au concours sont des femmes. Que vaut notre problématique face à ce phénomène nouveau ? Ne sommes-nous pas encore devant une réflexion masculine sur un sujet constitué désormais par un corps majoritairement féminin ? Certes, il est facile de se référer, s'agissant des femmes, à un schéma classique, celui du rapport maternel à l'enfant, rapport de pouvoir qui permet la manipulation à loisir du corps pour « ouvrir, fermer les orifices de la bouche, les sphincters, nourrir, jouer avec les sentiments, avec l'amour, lui en donner, lui en retirer » (Jean-Pierre Winter). La relation juge-justiciable serait-elle surdéterminée par un rapport mère-enfant ? Et les femmes juges utilisent-elles aussi comme les hommes la loi positive à la place de la fonction paternelle ? Difficile d'appliquer une conjecture à une hypothèse non encore étudiée, faute d'objet. Il faut songer que les femmes ne furent admises dans la magistrature qu'en 1945. De 6 % du corps en 1959, elles sont 36,5 % en 1986 et 53 % en 1995. Ce ne sont pas les moins dures avec les justiciables. C'est, à l'étonnement général, deux femmes, M<sup>me</sup> Annie Rocher, 56 ans, substitut à l'époque des faits,

---

1. Même enquête à l'ENM par DSL et Dominique Mehl, in *Les Juges dans la balance*, op. cit.

et M<sup>me</sup> Christine Coste Floret, 39 ans, juge d'instruction, qui ont requis et décidé d'écrouer à la prison de Fleury-Mérogis deux enfants de 10 et 12 ans, le 6 janvier 1987, sur l'inculpation de viol et de complicité. M<sup>me</sup> Rocher avait à cette occasion déclaré : « J'ai le dos large et je n'ai pas à me justifier aux yeux du public » (*Le Monde*, 10 juin 1987). Après une relaxe prononcée par le tribunal, le parquet fit appel et la cour d'appel de Paris confirma. Cette anecdote n'a d'autre valeur que celle d'une image évocatrice pour les praticiens qui savent que la dureté des femmes n'a rien à envier à celle des hommes. Cependant, on cherche en vain une spécificité féminine dans la pensée ou le style définissant le contenu et la forme des décisions de justice, sauf à tomber dans les lieux communs qu'il vaut mieux s'épargner. Faute d'observation clinique individuelle suffisante, que peut-on retirer à l'analyse du terrain des idéaux collectifs masculins et féminins ? On constate, au terme d'une enquête sur deux promotions d'auditeurs à l'ENM (455 auditeurs, 60 % de taux de réponse)<sup>1</sup>, que, finalement, la perception féminine de la carrière est un peu un mythe et que les modèles dominants sont plutôt identifiés comme féminins que masculins. Il en va ainsi très paradoxalement de cette notion de vocation pour devenir juge qui semble attirer davantage les femmes (60 %) que les hommes (48 %), tandis qu'il est vrai que 53 % des hommes choisissent le métier pour le pouvoir qu'on y exerce, alors que ce ne serait exact que pour 40 % des femmes. Il faudra reprendre cette étude à propos des femmes dans une vingtaine d'années.

47

Mais de ce que l'on peut provisoirement conclure d'une manière générale, il reste trois observations principales.

– L'activité du juge qui est plongée au cœur de la civilisation, puisqu'elle l'oblige constamment à trancher entre le permis et le défendu et à toujours se mesurer à la transgression de l'autre, fait appel à des mécanismes plus spécifiques que d'autres professions. Le public ne s'y trompe pas, puisque dans un sondage de 1986 (IPSOS, *L'Ane, Libération*) 36 % des Français pensaient que pour être juge il serait recommandé de se faire psychanalyser, plaçant cette profession en tête de celles qui requerraient le plus cette exigence.

– En second lieu, même si l'on fait abstraction de la spéculation sur les causes inconscientes de ces dispositions particulières aux juges qui ne souffrent pas en frappant leur prochain, il reste assez facilement observable que l'absence d'identification à l'autre est un point fondamental de l'organisation psychique de celui qui est appelé à juger.

Juger, disait avec raison Malraux, c'est ne pas comprendre. Lorsque le juge rencontre son frère et l'identifie comme tel, il ne peut plus juger. Sur le plan historique, la grande vague de démissions dans la magistrature sous la III<sup>e</sup> République est venue de la loi sur les congrégations, qui obligeait une population de magistrats à retourner leurs armes contre leurs frères dans la foi. Un très grand nombre d'entre eux ne le supporta pas. Tout près de nous, lorsque, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le général de Larminat (nommé par de Gaulle président du tribunal militaire spécial, pour juger tous les insurgés militaires de l'OAS) se suicide, on peut raisonnablement penser que ce grand militaire, ancien chef d'état-major du Levant, ne voulant pas refuser une mission ordonnée par le général de Gaulle, a préféré mourir plutôt que de juger ses frères d'armes déchus.

48 – Le juge ne peut fonctionner sans difficulté que dans un système qui innocente ses pulsions, conforte sa toute-puissance de pensée en l'armant d'une autre force que lui et l'abrite dans une armure logique juridique.

Ce constat révèle sans doute une problématique incontournable avec laquelle toutes les sociétés se débrouillent plus ou moins bien. Si le « réglage » du juge n'est pas suffisamment distancié par rapport aux autres hommes, le pouvoir judiciaire tombe facilement dans la complaisance, la compromission, voire la corruption. Si le réglage est exagérément distancié, c'est la légitimité du juge qui est mise en question, ses excès, l'évolution vers un « toujours plus » pour mettre à l'épreuve encore et encore cette impunité du pouvoir sur l'autre. On tombe alors facilement dans la haine du juge, comme on a pu le voir pendant la Révolution, et comme on risque de le revoir prochainement en France.

## DE L'INDIVIDUEL AU COLLECTIF

Autant dire que si le système social, par redondance, place le juge comme corps dans la même position retranchée, dans une problématique voisine au plan collectif de ce qui le surdétermine au plan individuel, la société fabrique les conditions d'un clash évident et implacable avec sa magistrature. Or, nous approchons en France de ce cas de figure

---

1. Enquête ENM, voir *Les Juges dans la balance*, op. cit.

dans des conditions qui ne peuvent manquer d'être inquiétantes.

Toute la magistrature en France est moulée dans cette notion qui, à elle seule, est un fantasme : le « corps ». Il n'est que d'entendre les juges syndicalistes parler du « corps », « corps souffrant », « corps gémissant » de la magistrature, percé de flèches comme saint Sébastien, heureux ou malheureux, tourmenté. Corps tout neuf qui a donné une identité au juge français après deux siècles d'avanie, corps au standing enfin comparable à celui de la haute fonction publique, mais corps qui marque bien la différence entre soi et l'autre et qui, dès que l'allégorie est perçue, protège déjà contre le reste du monde, offrant un sentiment d'appartenance qui marque la distance.

Lorsque sur 450 jeunes auditeurs de justice, 63 % répondent « oui » à la question « vous sentez-vous déjà juge ? »<sup>1</sup>, alors qu'ils sont âgés d'en moyenne 23 ans et qu'ils n'ont pas encore commencé à exercer, nul doute qu'ils aient déjà intégré ce corps mystique. L'École de la magistrature a pour effet de provoquer, selon l'expression du sociologue Jean-Luc Bodiguel, « une socialisation foudroyante » des jeunes.

49

Le recrutement par concours, au terme d'un cursus scolaire pour 90 % des cas, constitue le modèle français qui vient conforter dès l'origine la croyance infantile en la toute-puissance de la pensée. Puisque je veux être juge, je peux l'être. C'est moi qui le décide, dès lors que mes capacités me permettent d'obtenir un certain nombre de points au concours. La réussite du concours est un adoubement qui vient apporter la preuve de la toute-puissance et immédiatement faire pénétrer un jeune homme et une jeune fille sur le terrain de l'impunité de l'exercice de ses pulsions. La magistrature française est en effet la seule au monde à donner dès la sortie de l'école, à des jeunes de 23 à 25 ans, les capacités de mettre en prison et de détruire les gens avec les fonctions de juge d'instruction, ou de déplacer les enfants d'une famille et les mettre à la DASS sur un simple coup de téléphone, en étant juge pour enfants. On appelle ces jeunes juges des « sorties d'école », système aberrant s'il en est, mais globalement accepté par le corps à cause de la démonstration ainsi opérée de sa toute-puissance, fût-elle absurde. Le modèle français dans le recrutement et la formation de la magistrature est une machine à recruter des hommes et des femmes disposant du type de structure personnelle dont il vient d'être question et une machine à créer de la distance avec le justiciable.

Non seulement l'individu est prédisposé à ne pas s'identifier à l'autre s'il désire être juge, mais, en plus de cela, voici que son système



même de sélection hypertrophie cette tendance. D'abord, le juge français ne dépend que de lui-même pour être juge, mais encore ses mérites ne sont pas appréciés à l'aune de sa vie passée et de ses plaies et bosses, mais de son aptitude à concourir. Qu'aura connu le jeune juge français avant d'exercer ? Ses parents, ses amis d'enfance proches, ses professeurs à la faculté et puis, déjà, d'autres juges à l'École de la magistrature, puisque ceux-ci constituent la totalité du corps enseignant. On pourrait penser que le fait de choisir majoritairement ces juges chez des civils ayant fait leurs preuves serait un signe de sagesse pour une société. Eh bien non, pas en France ! Comment peut-on supposer un instant que les magistrats français auront cette bonne distance avec le justiciable, celle qui pourra lui permettre un bon dosage de la violence judiciaire s'il n'a même pas connu *le monde extérieur* ?

50 A ce montage dans le recrutement et la formation vient s'ajouter la méthode de nomination et de gestion de la carrière. Martyrisée pendant deux siècles par le pouvoir politique, la magistrature française entretient l'objectif obsessionnel de se gérer elle-même. La Commission d'intégration, qui admet quelques rares professionnels extérieurs, est uniquement composée de juges. Il en va de même pour la Commission d'avancement. Il a fallu beaucoup d'efforts pour imposer au moins une parité de non-magistrats dans le nouveau Conseil supérieur de la magistrature, en 1993. Encore fut-il constaté que le projet de réforme du CSM envisagé par le comité consultatif prévoyait une majorité de non-juges, alors que le lobbying des magistrats a contraint l'Assemblée nationale à accepter une fausse parité, puisqu'elle n'existe qu'avec la présence du président de la République, souvent appelé à d'autres tâches que celle de participer aux travaux de cette institution. Ce qui devait se passer est en train d'arriver, c'est-à-dire que la principale organisation syndicale des magistrats (USM) exerce une forme de dictature sur les nominations dans le CSM, au désespoir des deux autres organisations qui se vengent en exerçant leur censure à l'extérieur du Conseil. Le verrouillage est complet.

Le corps de la magistrature est affecté du complexe d'Adam, c'est-à-dire une quête maniaque de l'indépendance, lot de ces fous qui recher-

---

1. On se demande qui, dans ce fantasme, serait à chaque extrémité du cordon. Le bébé est-il le juge et la maman le politique ? Ou les juges seraient-ils les mamans et les politiques le bébé ? On voit que le père est absent de cette image, mais c'est pourtant lui qui est appelé par elle et il ne tardera pas normalement à venir, voire à se faire réquisitionner, si le fantasme devient délire.

cheraient en vain un homme n'ayant pas de nombril. D'ailleurs, les images utilisées sont clairement obstétriques. « Il faut couper le cordon ombilical avec le pouvoir politique », proclament à tout va les syndicats de magistrats, slogan ânonné aujourd'hui par les hommes politiques eux-mêmes sans comprendre ce que cela veut dire<sup>1</sup>. C'est évidemment à tout l'inverse qu'il faudrait aboutir pour éviter la grande catastrophe de l'État de droit dans les années à venir. Une société ne peut pas vivre longtemps avec des juges qui campent hors de la Cité, se refusant d'y vivre comme tout le monde avant d'être investis de leurs fonctions et prétendant se reproduire par parthénogenèse ou en tout cas sans que ceux qui sont leurs concitoyens aient le droit de les choisir.

Un grand malheur historique a produit ce ghetto des juges. D'abord, la loi des 16 et 24 août 1790 les a chassés de tout contrôle et de toute intimité avec l'Administration, sous peine de forfaiture. Ensuite, l'État jacobin et administratif les a relégués dans des fonctions subalternes, comme le reste des juristes, même si le grandiose de certaines affaires pénales et l'apparat des costumes procurent quelques compensations. Le pouvoir politique pendant deux siècles ne cessera de martyriser ce corps pour le mettre à sa botte qui tous les vingt ans environ change de propriétaire.

Parcourons cette fresque tragi-comique. La Constitution de 1790 déjà prévoyait que les juges devaient pouvoir apparaître sur une liste d'éligibilité pour, en manipulant la liste, se débarrasser des juges encombrants. En 1807, un sénatus-consulte prévoit cinq ans de stage probatoire avant la nomination, juste le temps pour que le premier consul apprécie qui pouvait plaire. En 1814, la Charte constitutionnelle prévoit l'inamovibilité, mais les juges étant nommés par le roi, ceux nommés par l'Empereur (évidemment tous) retournent à la case départ de la candidature. La Cour de cassation approuve et salue bruyamment le retour des Bourbons, bien qu'ayant été réduite à 49 membres. Ces mêmes magistrats applaudissent, au retour de l'île d'Elbe, Napoléon, qui restaure tous les magistrats anciens dans leurs fonctions. Cette fois-ci, après Waterloo, malgré la claque des mêmes, Louis XVIII révoque 200 juges et injecte 600 nouveaux jeunes pour changer les majorités dans les décisions collégiales. Arrive la monarchie de Juillet. « Bravo ! » s'écrient tous en cœur les magistrats de la Cour de cassation. La Charte garantit l'inamovibilité mais, pour être juge, il faut prêter serment au roi

1. La première étant l'École des ponts et chaussées créée au XVIII<sup>e</sup> siècle.

et à la Charte. Plus chatouilleux qu'en 1941, 153 démissionnent et sont remplacés par des bons éléments, eux-mêmes démissionnés avant 1830. Les 600 juges de Louis XVIII sont progressivement guidés vers un cadre d'extinction. A l'arrivée de la République, nouveaux applaudissements de la Cour de cassation. Les préfets reçoivent instruction d'interrompre la carrière des juges faisant du mauvais esprit. Le 17 avril 1848, la République, elle, suspend carrément l'inaévitabilité. L'Assemblée constituante la rétablit, mais le prince président, méprisant des couronnes de fleurs rhétoriques qui lui sont adressées par les magistrats, procède comme d'habitude : mises à la retraite anticipée, nouveaux serments, création de commandos judiciaires avec les commissions mixtes qui prononceront en vingt jours 14 118 condamnations, dont 10 000 déportations. La III<sup>e</sup> République vote l'élection des juges, mais revient sur sa décision sept mois plus tard. L'inaévitabilité est suspendue. 614 magistrats du siège seront renvoyés. La totalité du parquet est renouvelée. Les démissions en masse provoquées par la dissolution de la Compagnie de Jésus et le décret sur les congrégations feront le reste. La République aura provoqué le renouvellement quasi complet de la magistrature. En 1906 apparaît le premier concours sur liste établie par le garde des Sceaux. Le Front populaire donne son petit tour de clé à la magistrature au moyen de la loi du 18 août 1936 sur les mises à la retraite des fonctionnaires civils. Vichy réinstalle le « coup » du serment et se débarrasse de 200 magistrats. Enfin, en 1945, 260 magistrats épurés sont suspendus et 40 % finalement réintégrés par la loi d'amnistie de 1951. 1958 marque la fin de ces épreuves avec la création du Centre d'études judiciaires, devenu ENM. 1958 marque aussi le début d'une revendication d'indépendance d'un corps stabilisé issu désormais de la dernière grande école de la République<sup>1</sup> et bientôt fermenté par un mouvement de jeunes regroupés dès 1961 dans cette AAAAJ (Association des auditeurs et anciens auditeurs de justice) qui deviendra, le 8 juin 1968, le Syndicat de la magistrature.

Nul besoin d'être psychanalyste pour comprendre qu'un tel passif historique de la magistrature en France provoque l'orientation des mentalités vers la reconquête d'un paradis, celui de l'indépendance perdue. Deux siècles de mal absolu sont là pour montrer que le contact avec le monde politique est forcément polluant. L'évolution de la société vers une beaucoup plus grande demande juridique, l'affaiblissement du politique, la saisie par le droit de tous les secteurs de la vie nationale, y compris le sport et la politique, provoquent une montée en puissance des juges et les placent sous les feux des médias. Mais le malheur vient de

ce que la réaction est toujours dépendante de l'objet qui l'a provoquée. La pathologie du traitement de la magistrature pendant deux siècles fait accoucher la société, sous le prétexte d'antidote, d'une pathologie contraire mais d'une pathologie quand même. Les juges français ont du mal à concevoir qu'ils doivent être nécessairement dépendants de « quelque chose » pour être nommés juges, et cependant nécessairement indépendants pour fonctionner. La contradiction est évidente, elle est le propre de la justice. Or ce « quelque chose » ne peut pas être soi-même, mais autrui. Et le plus légitime des « autres » reste encore le pouvoir politique. La pollution des rapports avec le politique pendant deux siècles aveugle le juge français sur sa dépendance syndicale. Et nous retrouvons là une autre tare française, celle qui consiste à jouir du corporatisme telle la magistrature de l'Ancien Régime, comme s'il fallait sous des habits nouveaux, cette fois-ci démocratiques, que se rejouent les mêmes parties que deux siècles plus tôt.

53

Tout cependant démontre qu'un pouvoir judiciaire fort est évidemment nommé par le pouvoir politique. Il en est ainsi par exemple en Grande-Bretagne où les juges sont nommés par la reine, aux États-Unis où les juges fédéraux sont nommés par le président, dans l'Union européenne où les juges sont nommés directement par les gouvernements à la Cour de Luxembourg, de même qu'à la Cour de Strasbourg dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. C'est au contraire dans les pays de tradition judiciaire faible que le juge prétend s'ériger en « collectif » qui ne dépendrait que de lui-même. Or cette question du rapport à l'autre, on l'a vu, est absolument déterminante sur le plan personnel pour la qualité du juge. Mais lorsque des dispositions individuelles favorisent déjà exagérément cette absence de possibilité d'identification à l'autre et que le système judiciaire par son recrutement, sa formation et ses fantasmes collectifs vient de manière redondante reprendre et valoriser la « psychologie individuelle », le danger devient immense de voir la magistrature tôt ou tard s'affronter avec le reste de la société. La haine du juge se trouve logée à cette enseigne. Elle est d'autant plus dangereuse que la période historique fait monter en puissance le droit, la justice et les juges. Par conséquent, les citoyens vont ressentir plus fortement encore ce cumul des inconvénients d'une structure individuelle reprise par une structure collective.

Tout à l'inverse du discours officiel actuel, c'est vers la création d'un cordon ombilical entre les juges et le politique qu'il conviendrait de

s'orienter pour redonner à la magistrature l'insertion qu'elle n'a jamais eue. Le Syndicat de la magistrature était le symptôme de cet isolement tellement douloureux et toxique que des jeunes juges ont voulu le briser sans comprendre qu'ils ne pouvaient y parvenir en étant *dans* l'institution, mais seulement *avant* d'y être entrés. Avoir acquis une expérience syndicale *avant* d'être magistrat est un événement qui n'a rien de commun avec celui consistant *après* être devenu magistrat à faire par exemple un communiqué commun de son organisation avec la CFDT (comme, en 1973, le fit le bureau du Syndicat de la magistrature).

Si le Conseil d'État est devenu ce qu'il est en France, c'est d'abord parce qu'il existe un lien entre ses membres et le pouvoir politique, et c'est parce que ses membres sont composites que le recrutement est diversifié et que, juges de l'administration, ils la connaissent pour en avoir fait partie, ce qui ne les empêche nullement de la frapper.

54

Certes, cette image du « cordon » à couper pour les uns, à créer pour les autres, est insuffisante pour rendre compte de l'immense et complexe travail à accomplir afin que la magistrature ne quitte pas sa tour d'ivoire pour seulement entrer dans une forteresse, ce qui est malheureusement en train de se produire, et conduira au désastre.

C'est en ayant constamment à l'esprit l'importance du couplage des fantasmes individuels et collectifs que l'on pourra essayer de démonter cette machine infernale qui s'inscrit d'abord dans la tête des juges et aujourd'hui, par absence d'un autre imaginaire, dans celles des citoyens et des politiques à la fois frappés et dépassés par les événements.

---

## R É S U M É

---

*La structure personnelle d'un juge le conduit, pour pouvoir exercer son activité, à ne pas s'identifier à celui qu'il frappe, à croire en la toute-puissance de la pensée, à disposer d'une grande liberté d'exercice de ses pulsions et à s'abriter derrière une logique juridique recodant la réalité.*

*Si le mode de recrutement, de formation et les fantasmes collectifs du corps viennent reprendre cette structure individuelle en l'articulant sur une base institutionnelle, le clash entre le juge et la nation est inévitable car le « réglage » de la bonne distance entre le juge et le justiciable devient défectueux.*

---

1. Voir H. Haenel, « Justice de proximité, premier bilan », *Pouvoirs*, ce numéro, p. 93.